

# VD\_OMNI GE.1998.0105 vom 20. August 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1998.0105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1998.0105)

FR: VD\_OMNI GE.1998.0105 du 20 août 2001

IT: VD\_OMNI GE.1998.0105 del 20 agosto 2001

## Regeste

c/ Service de l'emploi | Conditions du retrait de l'autorisation non remplies pour un placeur exerçant son activité dans le domaine des artistes de cabarets. Appréciation des preuves entre deux éléments contradictoires du dossier (rapport de police et témoignages).

## Erwägungen

### E. 2

let. c). L'autorisation est délivrée à l'entreprise, qui peut être une personne morale ou une personne physique (Message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 27 novembre 1985, in FF 1985 III 524 ss, p. 572). Les directives et commentaires du Service de l'information de l'ancien Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (ci-après : directives) précisent que la notion de bonne réputation implique en particulier l'absence de condamnation pénale, de poursuite, de faillite et de dettes fiscales (directives, p. 19). b) Selon l'art. 5 al. 1 LSE, l'autorisation de pratiquer le placement privé est retirée à l'entreprise : lorsque le placeur l'a obtenue en donnant des indications inexactes ou fallacieuses ou en taisant des éléments essentiels (let. a); s'il enfreint de manière répétée ou grave la loi ou les dispositions d'exécution ou, en particulier, les dispositions fédérales et cantonales relatives à l'admission des étrangers (let. b ), ou s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation (let. c), l'autorisation pouvant être retirée pour une période limitée ou de manière durable. L'art. 5 al. 2 LSE précise encore que si le placeur ne remplit plus certaines des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivrée doit, avant d'en décider le retrait, impartir au placeur un délai pour régulariser sa situation. Selon les directives, cette disposition se réfère essentiellement au cas de retrait de l'autorisation visé par l'art. 5 al. 1 let. c, c'est-à-dire lorsque le placeur ne remplit plus les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation à l'entreprise de placement. Mais le principe de proportionnalité implique aussi l'octroi d'un délai pour régulariser la situation du placeur dans les cas de retrait prévu à l'art. 5 al. 1 let. a et b LSE. Lorsqu'il s'agit de manquements graves exigeant une intervention immédiate de l'autorité ou de défauts auxquels il est impossible de remédier, les autorités peuvent renoncer à fixer un délai et assortir la décision de retrait d'un délai d'attente avant l'échéance duquel l'activité de placement ne pourra être reprise (art. 15 al. 1 OSE). Le retrait de l'autorisation cantonale entraîne nécessairement le retrait de l'autorisation délivrée par l'autorité fédérale pour exercer une activité de placement intéressant l'étranger (directives, p. 23). c) La décision de l'autorité intimée du 11 juin 1998 retirant l'autorisation de pratiquer à l'agence C.\_\_\_\_\_ indique pour seul motif l'ouverture de la faillite du recourant le 17 février 1998, faillite clôturée le 28 mai 1998 pour défaut d'actifs. L'autorité vise implicitement dans cette décision le motif de retrait de l'art. 5 al. 1 let. c LSE, en particulier le non respect de la condition d'octroi de l'autorisation relative

à la bonne réputation (art. 3 al. 2 let. c LSE). Mais avant de prendre une telle décision, l'autorité devait appliquer l'art. 5 al. 2 LSE et impartir au recourant un délai pour régulariser sa situation et déterminer ensuite si les conditions du retrait de l'autorisation étaient toujours réunies. Il ressort de la correspondance de l'agent d'affaires Jacques Lauber adressée à l'autorité intimée le 1er juillet 1998 que le recourant avait régularisé sa situation auprès de l'Office des poursuites de Lausanne à cette date et que toutes les créances avaient été honorées de telle sorte que la faillite apparaissait comme un incident administratif résolu. L'arrêt incident rendu le 26 janvier 1999 par la section des recours du Tribunal administratif relève à cet égard que la réquisition de faillite avait été formée le 10 décembre 1997 pour des créances ne dépassant pas 500 fr. Le recourant a expliqué que les actes de poursuite lui avaient été notifiés chez ses parents alors qu'il se trouvait à l'étranger; il aurait ainsi été dans l'impossibilité de réagir; par ailleurs, le montant des créances en jeu ne permettait pas de conclure à une mauvaise situation financière du recourant. Ainsi, la faillite du recourant ne constitue pas un motif suffisant du retrait de l'autorisation de pratiquer le placement privé dès lors que l'autorité aurait dû lui impartir un délai pour assainir sa situation financière avant de prononcer le retrait de l'autorisation. d) L'autorité intimée n'a pas indiqué avec précision dans sa réponse au recours du 6 octobre 1998 les autres faits qui justifiaient à son avis le retrait de l'autorisation en rappelant les conditions d'octroi de l'autorisation, notamment celles de la bonne réputation. L'autorité intimée a encore précisé que la législation fédérale visait à protéger les travailleurs et que cet intérêt aurait été gravement lésé, en se référant aux pièces du dossier. La procédure qui a conduit au retrait de l'autorisation présente à cet égard certaines insuffisances par rapport aux exigences de motivation des décisions administratives (ATF 119 269 Ia consid. 4 d, 117 Ia 3 consid. 3a, 114 Ia 242 consid. 2b et 112 Ia 109 consid. 2b, 101 Ia 305 consid. 4c) et au respect du droit d'être entendu (ATF 120 Ib 383 consid. 3b). Le recourant n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui lui sont reprochés; en particulier, il n'a pu se prononcer sur le rapport de police genevois qui a été considéré comme déterminant selon les dernières déclarations faites en audience par la représentante de l'autorité intimée. Cependant, le tribunal est tenu d'établir d'office les faits et d'appliquer le droit sans être limité par les moyens des parties (art. 53 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989, ci-après : LJPA). L'instruction contradictoire complète effectuée par l'audition des parties et des différents témoins permet de suppléer aux lacunes de la procédure de première instance, compte tenu de l'issue du recours (voir notamment ATF 124 V 180 consid. 3a et 120 V 81 consid. 2a). 2. a) Le rapport de police transmis par le Département de justice et police et des transports du canton de Genève à l'autorité intimée comporte en annexe les déclarations de personnes qui se sont présentées spontanément pour "faire certaines révélations sur l'agence artistique C. \_\_\_\_\_". Il ressort pour l'essentiel de ces déclarations que le recourant demandait un dépôt de garantie de 1000 fr. ou le paiement d'une somme de 1'000 fr. pour obtenir la conclusion de contrats avec certains cabarets en Suisse ou en Espagne, qu'il réclamait un dédommagement lors de l'annulation de contrats par l'artiste, qu'il aurait menacé des artistes de ne plus obtenir de visas et qu'il avait perçu une commission de 12%; il est également fait état de relations intimes entretenues avec deux artistes, de contacts avec des salons de massages et de contrats qui auraient été signés par d'autres personnes que l'artiste. Les autorités neuchâteloises et vaudoises avaient reproché sur ce point au recourant d'avoir présenté des contrats sur lesquels les signatures ne correspondaient pas à celles apposées sur les bulletins de salaire ou les demandes d'entrée. b) Il ressort des déclarations des témoins entendus par

le tribunal que l'activité du recourant donne satisfaction à la fois aux tenanciers des cabarets et aux artistes qu'ils engagent par son intermédiaire. Le recourant serait ainsi très apprécié dans sa profession pour la qualité de ses prestations, ce qui lui donnait accès à des cabarets de prestige comme Le G. \_\_\_\_\_; cette situation aurait provoqué la jalousie des agences concurrentes sur la place vaudoise et genevoise, qui avaient organisé la procédure en demandant à leurs employés de se présenter à la police pour faire les déclarations qui ont servi de base au rapport. Il ressort en outre des déclarations des parties que le recourant avait cessé de réclamer le dépôt d'une garantie de 1'000 fr. ainsi que le prélèvement d'une commission supplémentaire de 4% pour les agences intermédiaires à l'étranger dès que les autorités cantonales concernées lui en avaient fait la demande. Enfin, Q. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle modifiait le style de signature et qu'elle avait effectivement signé le contrat de travail qu'elle avait conclu avec le cabaret "Le J. \_\_\_\_\_" à Lausanne en 1996. c) Il appartient donc au tribunal d'effectuer une appréciation entre les différentes déclarations recueillies par la Police de sûreté genevoise d'une part, et les témoignages et déclarations des parties faits en audience d'autre part. A cet égard, il convient de relever que la plupart des personnes interrogées par la police genevoise et citées en qualité de témoin ne se sont pas présentées aux audiences pour lesquelles elles ont régulièrement été convoquées par le tribunal. De plus, les deux inspecteurs de police genevois, malgré les demandes du tribunal, n'ont pas été autorisés à venir confirmer leur rapport et ils n'ont pas pu préciser au tribunal les circonstances dans lesquelles les déclarations annexées à leur rapport ont été recueillies. Les réponses écrites données aux questions du Service vaudois de l'emploi par le Département genevois de la justice et police et des transports ne portent en outre pas sur les faits relatés dans le rapport de police. Dans ces conditions, le tribunal ne peut que difficilement accorder un poids prépondérant aux différents faits mentionnés dans le rapport de police. En particulier, les accusations de menaces n'ont pas été confirmées par les témoins, lesquels ont au contraire déclaré être satisfaits des services et prestations du recourant. De même, aucun témoin n'est venu confirmer devant le tribunal que le recourant aurait entretenu des relations intimes avec les artistes, qu'il les mettait en contact avec des salons de massages, qu'il exigeait un dédommagement lors de l'annulation de contrats par l'artiste et le paiement d'une somme de 1000 fr. pour la conclusion de contrats auprès de cabarets de prestige en Suisse ou en Espagne; les déclarations enregistrées par la police genevoise à ce sujet ne sont d'ailleurs pour la plupart que le reflet de témoignages indirects. Le tribunal ne peut donc considérer ces faits comme prouvés. d) En revanche, il est établi et non contesté que le recourant a prélevé une commission supplémentaire de 4% pour les agences étrangères, et qu'il demandait un dépôt de 1000 fr. à la signature des contrats. Il convient donc de déterminer si ces faits réalisent le motif de retrait prévu par l'art. 5 al. 1 let. b LSE lorsque le placeur enfreint de manière répétée ou grave la loi et ses dispositions d'exécution. Selon l'art. 9 LSE, le placeur peut exiger du demandeur d'emploi le versement d'une taxe d'inscription et d'une commission de placement (al. 1). La commission est due par le demandeur d'emploi dès que le placement a abouti à la conclusion d'un contrat (al. 2). La loi délègue au Conseil fédéral la compétence de fixer les taxes d'inscription et les commissions. L'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés en vertu de la loi sur le service de l'emploi du 16 janvier 1991 (RS 823.113) fixe à son art. 2 la taxe d'inscription à 40 fr. au maximum. Elle permet à son art. 4 al. 1 let b de prélever une commission de 8% pour les danseuses de cabaret, ce qui correspond à une somme d'environ 350 fr. par mois (estimée en fonction des différents contrats figurant au dossier). L'art. 4 al.

de la même ordonnance prévoit la possibilité de majorer encore la commission de moitié au maximum, mais seulement lorsque l'intervention d'une agence de placement étrangère est nécessaire pour le placement hors du pays. En appliquant la commission supplémentaire de 4% lorsqu'une agence étrangère intervenait pour l'engagement d'une danseuse de cabaret en suisse le recourant n'a pas respecté une disposition d'exécution de la loi. Par ailleurs, ni la loi ni son ordonnance d'exécution ne permettent d'exiger du demandeur d'emploi un dépôt de garantie destiné couvrir les commissions qui seraient dues pour les contrats non exécutés ou résiliés; un dépôt de 1000 fr. n'est ainsi pas conforme à l'art. 9 LSE et pourrait en outre limiter le droit du demandeur d'emploi de s'adresser à un autre placeur (art. 8 al. 2 LSE). Mais ces circonstances ne justifient pas le retrait de l'autorisation dès lors que le recourant a renoncé à prélever les 4% supplémentaires pour les agences étrangères ainsi que le dépôt de 1000 fr. dès que l'autorité genevoise le lui a demandé. En outre le recourant n'avait pas caché cette pratique puisque ces conditions figuraient dans les contrats soumis aux autorités en vue de l'octroi des autorisations nécessaires. Le cas de retrait prévu par l'art. 5 al. 1 let b LSE n'est donc pas réalisé pour ce motif. e) En ce qui concerne la signature des contrats, tant l'autorité intimée que l'Office neuchâtelois de la main d'oeuvre étrangère ont relevé des différences entre les signatures figurant sur les contrats et celles des artistes sur d'autres documents. Le recourant a cependant indiqué que tous les contrats conclus depuis lors étaient signés directement par le demandeur d'emploi. Il faut encore relever à ce sujet que l'authenticité de la signature de Q. \_\_\_\_\_ mise en cause dans la procédure, concernait un contrat conclu avec le cabaret "Le J. \_\_\_\_\_" signé le 1er septembre 1996, soit avant l'envoi des lettres d'avertissement des autorités neuchâteloise et vaudoise sur cette question. Il faut donc considérer que le recourant a également sur ce point régularisé sa situation dès que les autorités cantonales le lui ont demandé; par ailleurs, l'audition des témoins devant le tribunal n'a pas permis d'établir que des contrats auraient été munis de fausses signatures. f) En définitive, les éléments du dossier et le résultat de l'instruction ne permettent pas de retenir à l'encontre du recourant un cas de retrait de l'autorisation de placement, sous réserve de la situation de ses dettes fiscales, qui fait partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si la condition de la bonne réputation posée à l'art. 3 al. 2 let. c LSE est remplie. Il est vrai que l'autorité intimée invoque également l'intérêt public à la protection des travailleurs; mais le tribunal a acquis la conviction que les personnes engagées par l'intermédiaire de l'agence C. \_\_\_\_\_ n'étaient pas placées dans des conditions de travail plus difficiles que celles proposées par les autres agences travaillant dans le placement d'artistes de cabarets dans le canton de Vaud. Les témoins ont au contraire indiqué que le recourant offrait de meilleures prestations et une attention qui faisait défaut aux autres agences; les employeurs ont formulé la même appréciation sur la qualité du travail du recourant. Sur la question de l'intérêt public à la protection du travailleur, le tribunal relèvera encore qu'une meilleure protection des artistes de cabaret dépend des conditions que pose l'autorité intimée à l'octroi des autorisations de travail et des contrôles qu'elle peut et doit exercer pour éviter que les artistes soient placés dans une situation de dépendance à l'égard du placeur par qui elles obtiennent à la fois le contrat de travail et le permis de séjour. Cette situation touche d'ailleurs non seulement l'activité du recourant mais aussi celle des autres agences concurrentes. 3. En l'état, et sous réserve de la situation de la dette fiscale du recourant, les conditions du retrait d'une autorisation ne sont pas remplies. Le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée. Il appartiendra à l'autorité intimée de prendre, éventuellement, une nouvelle décision après qu'elle aura instruit la question de la dette fiscale du recourant. Au vu de ce résultat, il y a lieu de laisser

les frais de justice à la charge de l'Etat. Le recourant, qui obtient pour l'essentiel gain de cause avec l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'il a requis, arrêtés à 3'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.